

Le groupe d'imposition

LTVA art. 13, 15 et 67 · OTVA art. 15 à 22 Plusieurs sociétés suisses tenues par une même direction peuvent demander à ne former qu'un seul assujetti à la TVA. Elles ne se facturent plus de TVA entre elles et remettent un seul décompte. En contrepartie, chacune répond de toute la dette du groupe.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Condition : siège, domicile ou établissement stable en **Suisse** et **direction unique**, par majorité des voix, contrat ou autre moyen (LTVA 13, OTVA 15).
- Effet : un **seul sujet fiscal** ; les prestations entre membres ne sont pas imposées, un seul décompte est remis par le **représentant** du groupe (LTVA 67 al. 2).
- Calendrier : entrée au **début** d'une période fiscale, sortie à la **fin** d'une période (LTVA 13 al. 2, OTVA 20).
- Prix à payer : **responsabilité solidaire** de chaque membre pour toute la dette du groupe, amendes exceptées (LTVA 15, OTVA 22).

1 sujet fiscal pour tout le groupe	**majorité** des voix : direction unique	**0** TVA sur les prestations internes	**100 %** solidarité pour la dette du groupe

2 La base légale, article par article

- Les entités qui ont leur siège, leur domicile ou un établissement stable en Suisse et qui sont réunies sous une direction unique peuvent demander à être traitées comme un seul sujet fiscal ; des entités sans activité d'entreprise et des personnes physiques peuvent aussi en faire partie (art. 13 al. 1 LTVA).
- Le statut se choisit pour le début d'une période fiscale et se termine pour la fin d'une période ; les membres se choisissent librement et des sous-groupes sont possibles (art. 13 al. 2 LTVA, art. 17 et 20 OTVA).
- La demande est accompagnée des déclarations écrites de tous les membres, qui acceptent l'imposition de groupe, ses conséquences et le représentant commun (art. 18 al. 4 OTVA) ; l'AFC publie à cet effet le formulaire 0664 « Déclaration de consentement à l'imposition de groupe et de reconnaissance de la responsabilité solidaire ».
- Les membres bouclent à la même date, sauf une holding ; chacun établit un décompte interne consolidé dans celui du groupe (art. 21 OTVA).
- Chaque membre répond solidairement de l'impôt, des intérêts et des frais nés pendant son appartenance, sauf les institutions de prévoyance et sauf les amendes (art. 15 al. 1 let. c LTVA, art. 22 OTVA).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
La SA mère détient la majorité des voix de deux filiales suisses	Direction unique : groupe possible	art. 13 ; OTVA 15
Une filiale à Milan, sans établissement stable en Suisse	Ne peut pas faire partie du groupe	art. 13 al. 1
La filiale informatique facture la mère, membre du groupe	Pas de TVA sur cette prestation interne	art. 13
Le groupe ne paie pas sa TVA	Chaque membre répond de toute la dette, institutions de prévoyance exceptées	art. 15 al. 1 let. c
Un membre veut quitter le groupe en juin	Sortie pour la fin de la période fiscale en cours	art. 13 al. 2 ; OTVA 20
Les filiales bouclent au 31 décembre, la holding au 30 juin	Admis pour la holding seulement	OTVA 21
Un contrôle TVA du groupe est annoncé, un membre sort	Il reste solidaire pour la période d'appartenance	OTVA 22 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier la direction unique et le siège en Suisse de chaque entité.
2. Choisir les membres et le représentant.
3. Réunir les déclarations écrites de tous les membres.
4. Demander l'inscription pour le début d'une période.
5. Tenir un décompte interne par membre et le consolider.

> **« Un groupe, un numéro, un décompte, et une dette commune. »**

6 Les pièges

Croire que le groupe TVA fusionne les sociétés. Chaque membre garde sa comptabilité, son décompte interne et sa personnalité juridique ; seul le décompte remis à l'AFC est commun. Et la solidarité ne se négocie pas : une filiale saine répond aussi de la TVA impayée de sa sœur.

Côté RH et paie : Personnel et salaires dans un groupe TVA

- Les refacturations entre membres du groupe (personnel prêté, service RH ou paie central, frais de direction) ne portent pas de TVA : un seul sujet fiscal.
- Hors groupe TVA, la mise à disposition de personnel entre sociétés sœurs est en principe imposable ; le groupe évite ce flux de TVA aller-retour.
- Détachement transfrontalier entre sociétés d'un même groupe d'entreprises : pas de prestation si le collaborateur garde son contrat et si salaire, charges sociales et frais sont refacturés sans supplément (OTVA 28).
- Le groupe n'existe que pour la TVA : chaque société reste l'employeur de son personnel pour la paie et le certificat de salaire.
- Les prestations au personnel de chaque membre (voiture, repas, logement) restent à déclarer dans son décompte interne.

7 Le cas type du chapitre

Le groupe Léman Hôtels. Léman Holding SA détient 100 % de l'Hôtel du Port SA et de Services Léman SA (blanchisserie), toutes à Lausanne. En 2026, l'hôtel vend 500 000 francs d'hébergement et 200 000 francs de restauration, hors TVA. La blanchisserie facture 100 000 francs à l'hôtel et 50 000 francs à des clients extérieurs, hors TVA. L'impôt préalable des trois sociétés sur leurs achats à des tiers atteint 12 000 francs. Le groupe TVA est inscrit depuis le 1er janvier 2026.

a. Les conditions du groupe sont-elles remplies ?
b. Quelle TVA nette le groupe doit-il pour 2026 ?
c. Qui répond de cette dette ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une société sans siège ni établissement stable en Suisse peut entrer dans un groupe TVA suisse.

2. Vrai ou faux ? Les prestations entre membres d'un groupe TVA ne sont pas imposées.

3. Vrai ou faux ? La solidarité d'un membre s'étend aux amendes.

4. Vrai ou faux ? Un membre peut quitter le groupe pour la fin de la période fiscale en cours.

5. Cas express : La filiale A facture 20 000 francs hors TVA à la filiale B, toutes deux membres du même groupe TVA. TVA à facturer ?

6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le groupe Léman Hôtels », questions a à c.

7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Siège, domicile ou établissement stable en Suisse requis (art. 13 al. 1 LTVA).

2. Vrai : Le groupe est un seul sujet fiscal.

3. Faux : Impôt, intérêts et frais, mais pas les amendes (art. 22 OTVA).

4. Vrai : Art. 20 al. 2 OTVA.

5. 0. Prestation interne au groupe, un seul sujet fiscal (art. 13 LTVA).

6.

1. Oui : sièges en Suisse et direction unique par la majorité des voix (art. 13 LTVA, art. 15 OTVA). La holding peut en faire partie même sans activité d'entreprise.

Poste	Calcul	Montant
Hébergement	500 000 × 3,8 %	19 000.00
Restauration	200 000 × 8,1 %	16 200.00
Blanchisserie, clients extérieurs	50 000 × 8,1 %	4 050.00
Blanchisserie, facture à l'hôtel	prestation interne	0.00
TVA due du groupe	19 000 + 16 200 + 4 050	39 250.00
Impôt préalable des trois sociétés	achats à des tiers	12 000.00
TVA nette du groupe	39 250 − 12 000	27 250.00

2. Le groupe doit **27 250 francs**, en un seul décompte remis par son représentant. Sans groupe, la blanchisserie aurait facturé 8 100 francs de TVA à l'hôtel, qui les aurait déduits.

3. Chacune des trois sociétés, solidairement, pour toute la dette du groupe (art. 15 al. 1 let. c LTVA).

7. 1) Vérifier la direction unique et le siège en Suisse de chaque entité. ; 2) Choisir les membres et le représentant. ; 3) Réunir les déclarations écrites de tous les membres. ; 4) Demander l'inscription pour le début d'une période. ; 5) Tenir un décompte interne par membre et le consolider. Base : LTVA art. 13, 15, 67 ; OTVA art. 15 à 22, 28 ; formulaire AFC 0664_01.